

DECISION N ° 2018-163-SG

portant délégation de pouvoir des chefs de site et des chefs adjoints de site et du chef du département des bâtiments

Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu l'article R 4511-9 du code du travail ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu le décret du 6 novembre 2014 portant nomination de M. Daniel Bursaux, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu la décision n ° 2012/286 définissant les attributions de chef de site ;

Vu le registre unique de sécurité (RUS) de l'IGN,

décide :

Article 1er : les fonctions de chef de site sont, par délégation de pouvoir, attribuées aux responsables suivants ; en cas d'absence ou d'empêchement du chef de site, ces fonctions sont attribuées, par délégation de pouvoir, aux responsables suivants, dénommés « chef de site adjoint » pour l'exercice des attributions du chef de site :

Site	Chef de site	Chef de site adjoint
IGN à Saint-Mandé	Chef du service de la logistique	Chef adjoint du service de la logistique, et en leur absence le chef de projet de la politique immobilière
IGN Sologne à Villefranche-sur-Cher	Chef d'IGN Sologne	Chef du département économique et administratif d'IGN Sologne
Base aérienne de Creil	Chef du service de l'imagerie et de l'aéronautique	Chef adjoint du service de l'imagerie et de l'aéronautique sur le site de Beauvais-Tillé
Service de l'imagerie et de l'aéronautique à Tillé	Chef du service de l'imagerie et de l'aéronautique	Chef adjoint du service de l'imagerie et de l'aéronautique sur le site
IGN Espace à Ramonville Saint-Agne	Chef d'IGN Espace	Chef adjoint d'IGN Espace
Service de l'inventaire forestier à Nogent-sur-Vernisson	Chef du service de l'inventaire forestier et environnemental	Chef du département inventaire forestier et environnemental du service du système d'information et des

		développements technologiques
Ecole nationale des sciences géographiques à Marne-la-Vallée	Directeur de la recherche et de l'enseignement	Directeur adjoint de la recherche et de l'enseignement
Ecole nationale des sciences géographiques à Forcalquier	Responsable du département de la formation initiale	
Direction interrégionale centre-est à Lyon	Directeur interrégional centre-est	Directrice interrégionale adjointe centre-est
Direction interrégionale sud-est à Aix-en-Provence	Directeur interrégional sud-est	Directeur interrégional adjoint sud-est
Direction interrégionale nord-est à Champigneulle	Directeur interrégional nord-est	Directeur interrégional adjoint nord-est
Direction interrégionale nord-est à Lille	Directeur interrégional nord-est	Directeur interrégional adjoint nord-est
Direction interrégionale sud-ouest à Saint-Médard-en-Jalles	Directrice interrégionale sud-ouest	Directeur interrégional adjoint sud-ouest
Direction interrégionale nord-ouest à Nantes	Directrice interrégionale nord-ouest	Directrice interrégionale adjointe nord-ouest
Direction interrégionale nord-ouest à Hérouville-Saint-Clair	Directrice interrégionale adjointe nord-ouest	Secrétaire à Hérouville-Saint-Clair

Article 2 : le chef de site et le chef de site adjoint reçoivent délégation des attributions du directeur général pour prendre les mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs que l'établissement emploie, conformément au registre unique de sécurité (RUS) ; ils coordonnent les mesures qu'ils prennent avec celles que prennent les chefs des entreprises extérieures intervenant dans le site.

Article 3 : en application de l'article 2, ils peuvent signer :

- les plans de prévention ;
- les protocoles de sécurité « chargement, déchargement » avec un transporteur ;
- les permis feu en cas de travaux par points chauds ;
- les habilitations électriques ;
- les autorisations de conduite des chariots automoteurs ;
- tout acte nécessaire à la mise en œuvre de l'article 2.

Article 4 : le chef du département des bâtiments du service de la logistique du secrétariat général reçoit délégation de pouvoir pour signer les plans de prévention et les permis feu en cas de travaux par points chauds.

Article 5 : les conducteurs de travaux et le chef de la division travaux du service de la logistique du secrétariat général reçoivent délégation de pouvoir pour signer les permis feu en cas de travaux par points chauds.

Article 6 : la décision n ° 2017 / 633 du 30 octobre 2017 est abrogée. La présente décision sera publiée sur le site internet de l'IGN.

Fait à Saint-Mandé, le 2 mars 2018
Publiée le 2 mars 2018

Bursaux

Daniel Bursaux